

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 7?

Le sénateur CONNOLLY: Je crois comprendre que l'article 7 donne tout simplement suite à la déclaration faite en janvier par le premier ministre à la Chambre des communes en ce qui a trait aux contribuables qui doivent verser à une province un impôt sur le revenu personnel, n'est-ce pas?

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY: L'autre jour on souleva au Sénat la question de savoir si cet article pouvait s'appliquer à d'autres provinces que celle de Québec. Je crois comprendre qu'il pourrait s'appliquer à tout contribuable du Canada, peu importe sa résidence, qui devrait verser à une province un impôt sur le revenu personnel. Est-ce exact?

M. IRWIN: En effet, quoiqu'on doive faire remarquer que cet article ne s'appliquera que pendant les deux années 1955 et 1956, au cours desquelles les autres provinces ont convenu en vertu des conventions de location de domaines fiscaux de ne pas lever d'impôts sur le revenu personnel.

Le sénateur CAMPBELL: Ce n'est pas là le point sur lequel le sénateur Connolly demandait une explication. Supposons qu'une personne qui réside dans la province d'Ontario gagne une partie de ses revenus dans la province de Québec, dont on déduit à la source un impôt payable à la province de Québec, quelles déductions, s'il en est, peut-elle effectuer sur l'impôt sur le revenu personnel versé au gouvernement fédéral à l'égard de cet impôt payable à la province de Québec?

M. IRWIN: Le paragraphe de l'article répond à cette question. Le particulier qui gagne une partie de son revenu dans la province de Québec peut déduire de son impôt fédéral un montant dont le rapport à cet impôt est le même que celui de son revenu gagné dans Québec à son revenu total. Cet article renferme divers règlements édictés pour embrasser cette situation.

Le sénateur CONNOLLY: S'agit-il du rapport qui existe entre l'impôt sur le revenu versé à la province de Québec et l'impôt total, jusqu'à concurrence de 10 p. 100?

M. IRWIN: C'est la règle généralement suivie.

Le sénateur CONNOLLY: Du moins en ce qui a trait à 1955 et 1956.

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autres questions sur l'article 7?

L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Passons maintenant à l'article 8. A-t-on des questions à poser?

Le sénateur ASELTINE: Pourrait-on nous expliquer cet article?

M. IRWIN: La première partie de cet article a trait aux plans de participation des employés aux bénéfices. La loi pose en général que des montants versés en vertu d'un plan de participation aux bénéfices doivent être imposables à l'employé au cours de l'année dans laquelle ils ont été versés, et non pas au cours de celle où ils ont été reçus. Dans ce dernier cas, il peut arriver qu'une certaine partie de ces montants n'aient pas été imposables au moment des versements antérieurs, et le deviendraient alors, ce qui pourrait représenter un montant assez considérable. Une partie de cet article prévoit un moyen d'alléger l'impôt perçu